

COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMÉRATION

TEL: 04.66.56.11 23

Service : Pôle Mécanique Alès-Cévennes
Ref : JMC/OB/BA

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DANS LES SERVICES PUBLICS DE LA COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté Alès Agglomération, sise 2 rue Michelet, Bâtiment ATOME, 30100 Alès, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorise par la délibération donnant délégations au président, C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 dûment habilité à signer la présente par la décision n° 2024/ en date du

ci après dénommée « **La Communauté Alès Agglomération** »

D'UNE PART

ET :

L'entreprise « », représentée par son gérant
....., dûment habilitée à signer la présente convention,
sise
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°
.....,

Ci-après dénommée « **L'Occupant** »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°C2024_03_17 du 27 juin 2024 portant délégation du Conseil de Communauté à Monsieur le Président en application des dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Abroge et remplace la délibération C2020_03_06 du 15 juillet 2020,

Considérant qu'attente à la satisfaction et à la fidélisation des usagers, la Communauté Alès Agglomération, a entendu agréments certains services publics en favorisant notamment les lieux de convivialité par la présence de distributeurs automatiques (boissons fraîches, chaudes, confiseries, sandwiches...) offrant aux usagers des moments agréables par des services et choix diversifiés,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération ne dispose ni des compétences, ni des autorisations, ni des moyens nécessaires pour mettre en place ce type de services,

Considérant que pour ce faire, après avoir recensé les besoins et contraintes des services publics de la Communauté Alès Agglomération, il convient de choisir des fournisseurs de distribution automatique répondant au mieux aux exigences et besoins exprimés par les usagers,

Considérant qu'une procédure de sélection préalable a été lancée auprès d'opérateurs économiques, professionnels spécialisés dans cette distribution, pour assurer une offre de produits de qualité dans le respect des normes d'hygiène en vigueur notamment, avec un souci de fiabilité du matériel, de réactivité, de coût, de disponibilité..., mis en concurrence sur la base de cahiers des charges valant règlement de consultation et sur la base de la présente convention,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutif de droit réel,

Considérant que le présent contrat est conclu entre les parties qui conviennent mutuellement que les dispositions des présentes prévalent sur toute autre disposition et notamment sur les conditions particulières souhaitées par le candidat (annexées au présent contrat),

Considérant qu'il est ainsi expressément admis entre les parties que si les conditions particulières (annexe 1) contreviennent aux dispositions ci-dessous énoncées, les présentes prévaudront sur les conditions particulières,

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST STIPULÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les conditions d'occupation et d'utilisation des emplacements mis à disposition de professionnels spécialisés dans la distribution automatique.

l'occupant est autorisé à utiliser les lieux visés par la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, un ou plusieurs distributeurs automatiques.

L'occupant est réputé avoir visité le site et les emplacements avant la signature des présentes, il accepte les lieux en l'état. Il renonce à se prévaloir auprès de la Communauté Alès Agglomération, propriétaire, de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

Dans le cas où les distributeurs installés ne conviendraient pas (problèmes de qualité des produits, problèmes de fonctionnement, dysfonctionnements répétitifs, etc.), la Communauté Alès Agglomération demandera au prestataire de procéder à leur remplacement sous 48 heures et/ou pourra envisager la résiliation de la convention.

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE

Le présent contrat porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Elle est soumise au régime juridique des contrats administratifs et à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Le preneur est informé que le contrat ne pourra constituer de droits réels sur les emplacement mis à disposition.

Ledit contrat est de Droit Public. Il exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de Commerce aux articles L 145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi 89-462 modifiée du 6 juillet 1989. Il exclut également les champs d'application des conventions d'occupation précaire et des baux de courte durée prévus par l'article L145-5 du même code.

ARTICLE 3 – LIEU D'IMPLANTATION

L'occupant est autorisé à utiliser le lieu suivant :

Pôle Mécanique Alès Cévennes
Vallon de Fontanes
30520 SAINT MARTIN DE VALGALGUES

Le matériel ne pourra en aucun cas être installé sur un autre emplacement que celui préalablement désigné.

ARTICLE 4 – DURÉE

La convention consentie est accordée pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet à la date du 15 octobre 2024, et prendra fin de plein droit le 14 octobre 2027 à minuit.

La Communauté Alès Agglomération aura la faculté de consentir un renouvellement dans le respect des lois et règlements, ou de le refuser, sans avoir à justifier son refus et sans que l'occupant puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, la Ville d'Alès se réserve le droit de résilier unilatéralement

et sans délai, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

La validité de l'autorisation étant également subordonnée à une constante de la qualité du service du bénéficiaire ; il pourra y être mis fin, en cas de dégradation constatée du service par la Communauté Alès Agglomération, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse.

La Communauté Alès Agglomération se réserve, par ailleurs, le droit de résilier la présente, sans aucun dédommagement, dans le cas où la suppression des distributeurs serait rendue nécessaire pour des motifs de sécurité et/ ou de salubrité ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment cette autorisation sur préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant aura la possibilité de dénoncer la convention également pour tout motif ne lui permettant plus l'exploitation des distributeurs. Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai d'un mois.

De plus, l'occupant se réserve la possibilité de résilier le contrat, sans indemnité, 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée, en cas de dégradation du matériel, de vols répétés de marchandises, fraude, ou dans l'hypothèse où le chiffre d'affaire moyen ne permettrait pas la rentabilité des prestations.

ARTICLE 6 – INSTALLATION – MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

6.1 La Communauté Alès Agglomération prend à sa charge la pose d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des distributeurs. Elle s'assure de la conformité de son installation électrique, sachant que l'occupant est dégagé de toute responsabilité résultant d'un sinistre qui aurait pu être occasionné pour cause de vétusté de l'installation électrique.

6.2 L'occupant livre et met en service les distributeurs.

L'installation des distributeurs est prise en charge techniquement et financièrement par l'occupant. Les appareils sont et demeureront de sa propriété.

L'occupant prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et charges fiscales découlant de l'installation et du fonctionnement des appareils de distribution automatique.

Des dispositions seront prises par l'occupant pour installer des distributeurs adaptés à la commande des personnes handicapées.

6.3 Le branchement aux réseaux de chaque distributeur sera effectué en présence de représentants des services concernés.

6.4 Le branchement et le raccordement en eau des distributeurs qui l'exigent s'effectueront sur le réseau mis à disposition par le service.

Pour toute coupure d'alimentation d'électricité accidentelle ou liée à une nécessité de service affectant les distributeurs, les techniciens de la Communauté Alès Agglomération feront leurs meilleurs efforts pour remettre en fonctionnement la fourniture d'électricité, sauf impossibilité due à un défaut des installations du bénéficiaire. Dans ce cas, la remise en fonctionnement ne pourra intervenir qu'après disparition du défaut interne à l'installation du bénéficiaire.

6.5 L'occupant devra veiller au strict respect de la chaîne du froid et fera son affaire du préjudice tenant notamment à la non conservation de ses produits et/ou à la perte du chiffre d'affaires qui en résulterait.

ARTICLE 7 – APPROVISIONNEMENT

L'occupant assure l'approvisionnement en produits dont il tiendra les appareils régulièrement fournis.

Il est expressément convenu que l'ensemble des produits et prestations prévues est soumis aux dispositions réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

L'ensemble des produits commercialisés par l'occupant seront des produits de qualité, conformes aux réglementations en vigueur.

L'occupant en charge de l'approvisionnement d'une part et du nettoyage et de la maintenance des appareils d'autre part indiquera le mode envisagé de rotation des équipes de son personnel ainsi que la nature des contrats prévus.

Le personnel du bénéficiaire sera astreint à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et portera une tenue vestimentaire identifiable dans l'enceinte des services, lors de l'approvisionnement ou de la maintenance des distributeurs.

Le personnel employé par l'occupant devra respecter les consignes de sécurité et d'hygiène imposées par les services dans l'enceinte des bâtiments où sont installés les appareils et sera, si besoin, soumis aux mêmes règles que celles imposées au personnel du service en cause.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN – MAINTENANCE – DÉPANNAGE – CONTRÔLES

8.1 L'occupant assure l'entretien et le dépannage sur site selon les modalités fixées dans la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

8.2 La Communauté Alès Agglomération désigne parmi son personnel un responsable pour tenir informé l'occupant d'éventuelles coupures d'électricité pouvant perturber l'exploitation des distributeurs.

8.3 L'occupant indique les modalités de contrôles sanitaire qu'il entend effectuer conformément à la réglementation en vigueur. Il se soumettra à l'ensemble des contrôles pratiqués par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les services vétérinaires.

8.4 L'occupant procédera à des autocontrôles réguliers portant sur les produits à réception, les conditions de transport et de conservation des aliments, les couples temps température appliqués aux produits, et veiller à ce que des procédures écrites de sécurité appropriées soient établies, mises en œuvre, respectées et mises à jour. Les résultats de ces contrôles seront fournis systématiquement à la Communauté Alès Agglomération.

8.5 L'occupant s'assurera de la chaîne du froid.

8.6 Concernant les contrôles qualité, l'occupant communiquera à la Communauté Alès Agglomération le résultat de ses enquêtes de suivi mises en œuvre pour évaluer les résultats de son exploitation (évaluation de la satisfaction des utilisateurs, analyse de résultats de chaque produit, variation des stocks mensuelle et chiffres d'affaires par distributeur ...)

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DES DISTRIBUTEURS – PUBLICITÉ

Les distributeurs mis en service restent la propriété inaliénable et insaisissable du bénéficiaire. Par ailleurs, la Communauté Alès Agglomération s'interdit de supprimer ou de masquer les étiquettes de propriété apposées sur les appareils.

Il est précisé que l'occupant ne pourra disposer sur les emplacements d'aucun panneau ou affiche sans l'accord préalable et écrit de la Communauté Alès Agglomération.

Plus largement, en dehors d'une décoration intégrée, l'occupant ne pourra procéder à aucune communication information et/ ou publicité sur tout ou partie des éléments se rapportant à l'exploitation de l'activité relative au cahier des charges sans l'accord préalable et écrit de la Communauté Alès Agglomération.

Toute modification d'ordre esthétique ou fonctionnel qui pourrait être ultérieurement apportée aux appareils devra recevoir préalablement l'accord écrit de la Communauté Alès Agglomération.

En vue d'assurer l'unité du traitement architectural des services de la Communauté Alès Agglomération, et le respect de la restriction publicitaire dans l'enceinte des services, l'occupant n'installera pas d'habillage ni d'environnement autour de ses distributeurs, autres que l'habillage réglementaire et nécessaire à la compréhension du client (noms des produits, prix, fonctionnement de l'appareil, numéro d'assistance). Toutefois l'inscription de la marque et du logo de l'entreprise sur l'appareil est autorisée.

Il est précisé que la Communauté Alès Agglomération se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire un habillage spécifique des distributeurs sur certains emplacements.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'occupant dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels confondus susceptibles d'être causés par le matériel et les activités faisant l'objet de son autorisation.

L'occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux notamment.

L'occupant fera son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférents.

Il devra justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur simple demande d'Alès Agglomération.

La Communauté Alès Agglomération sera la seule responsable de tout dommage et dégâts survenus aux personnes et/ou biens à la suite de modifications ou de déplacements des appareils réalisés par ses soins, hors du contrôle ou non approuvés par l'occupant.

ARTICLE 11 – REDEVANCE ET EXCLUSIVITÉ

La Communauté Alès Agglomération s'engage à ne pas installer ou faire installer au sein de ses services concernés par une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, tout futur distributeur automatique proposant des produits concurrents à ceux du bénéficiaire, sauf accord écrit de sa part.

En contrepartie de la présente autorisation, l'occupant versera, à la Communauté Alès Agglomération, une redevance de :

..... % sur le chiffre d'affaires HT réalisé sur les boissons chaudes
..... % sur le chiffre d'affaires HT réalisé sur autres .

Les distributeurs étant équipés de compteurs, les redevances sont comptabilisées mensuellement et de façon contradictoire. Le versement intervient dans les 30 jours du mois suivant.

A ce titre et en cas de besoin, l'occupant devra se soumettre à tout contrôle ou surveillance que la Communauté Alès Agglomération jugera utile d'exercer.

Les tarifs proposés sont de :

1/ pour l'usager :

-€ pour les boissons chaudes
-€ pour les boissons fraîches
-€ les confiseries - snack

2/ pour le personnel :

- € pour les boissons chaudes
-€ pour les boissons fraîches
-€ les confiseries - snack

Toute augmentation de ces tarifs au cours de l'exploitation fera l'objet d'une validation du service concerné.

ARTICLE 12 – SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION

A l'expiration de la présente autorisation, l'occupant sera tenu d'enlever à ses frais le matériel qu'il y aura installé (et éventuels agencements) sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

Il en sera de même en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre partie selon les dispositions prévues à l'article 4.

A défaut par l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 15 jours à dater de l'expiration de la convention, la Communauté Alès Agglomération pourra y faire procéder d'office par ses propres services ou par un prestataire au frais du preneur.

ARTICLE 13 – CESSIBILITÉ – SOUS TRAITANCE

Toute autorisation est consentie à titre personnel, toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, se ce changement est porté préalablement par lettre recommandé avec avis de réception à la connaissance de la Communauté Alès Agglomération.

Les autorisations ne sont ni cessibles, ni transmissibles directement ou indirectement à un tiers sauf accord écrit par lettre recommandée avec avis de réception d'Alès Agglomération.

La sous-traitance n'est pas autorisés sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14 – CESSION – SOUS LOCATION – MISE A DISPOSITION D'AUTRES STRUCTURES

Les conventions étant conclues « intuitu personae » toute cession des droits en résultant ou sous location des emplacements mis à disposition est interdite.

De même, bénéficiaire s'interdit de sous louer tout ou partie des emplacements, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 15 – TRAVAUX AU SEIN DES SERVICES

L'occupant ne pourra solliciter aucune indemnité du fait des servitudes actives ou passives qui pourraient lui être imposées par le concessionnaire pour l'exécution de travaux dans les services notamment si de tels travaux exigeaient la fermeture totale ou partielle du service. Toutefois durant ces travaux, les distributeurs pourront continuer d'être exploités.

ARTICLE 16 – FRAIS D' ENREGISTREMENT

L'enregistrement des conventions n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur dudit acte de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

ARTICLE 17 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des conventions, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Cette obligation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

ARTICLE 19 – AVENANT

Toute modification, complément du contenu, renouvellement de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la présente avec l'accord des signataires.

ARTICLE 20 – ANNEXE

Sera annexée et jointe à la présente convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 - les conditions particulières d'exercice de l'activité

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux, 1 pour l'Occupant, et 1 pour Alès Agglomération.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le

Pour la Société

Le Président d'Alès Agglomération,

Christophe RIVENQ